

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS537

présenté par
Mme Rist, rapporteure générale

ARTICLE 29 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« provisoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Cet article vise à fluidifier l'inscription sur la liste des activités de télésurveillance médicale (LATM) pour des dispositifs médicaux numériques précédemment inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP).

A cette fin, un certificat de conformité peut être délivré à titre temporaire faisant ainsi office de présomption de conformité.

Le certificat peut être délivré à titre temporaire, mais il n'est pas nécessairement un certificat provisoire. La première phrase de l'alinéa 3 dispose d'ailleurs : « le certificat de conformité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 162-52 dudit code peut être provisoire ».